

République Française



Commune de Mizoën

## Arrêté portant interdiction de circulation sur les chemins communaux des motos type cross, trail et quad

2024/29 6.1

Le Maire de la commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés au Maire,

Vu la délibération du conseil municipal de Mizoën en date du 31 juillet 1982,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins communaux cause des dommages aux milieux naturels, à la faune et à la flore,

CONSIDERANT que la circulation des véhicules à moteur sur ces voies est source de danger (risque d'accident) et de nuisances pour d'autres catégories d'usagers (marcheurs, cyclistes, agriculteurs),

CONSIDERANT que cette interdiction ne porte pas atteinte à la circulation des véhicules qui traversent la commune par les voies usuelles.

### ARRETE

- Article 1 :** La circulation des motos type cross, trail et quad est interdite sur l'ensemble des chemins communaux du territoire de la commune de Mizoën.
- Article 2 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir des missions de service public, aux titulaires d'autorisation et aux services de secours.
- Article 3 :** La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par le service technique communal.
- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
- Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de Mizoën et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Oisans.
- Article 7 :** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Mizoën, le 20 MAI 2024  
Le Maire, Bernard MICHEL

